

ARRETE MUNICIPAL

Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP) délivrée par le Maire au nom de l'Etat

Vu la demande d'autorisation n°AT 063 245 24 R0011 présentée par AUVERGNE MATERIAUX BIGMAT, représenté par Mr DE ALMEIDA Jean-Pierre, pour des travaux d'aménagement d'un magasin de carrelage dans un local commercial existant s'agissant de l'Etablissement Recevant du Public (ERP) dénommé BIGMAT CARRELAGE situé 3 Impasse Jean Zay à Mozac (63200) ;

Vu l'article L 111-8 du code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les articles R 111-19-13 à R 111-19-26 du code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées en date du 17 décembre 2024 donnant un avis favorable pour les travaux susvisés ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Les prescriptions proposées dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées sont retenues et devront être intégralement respectées.

ARTICLE 2 : La délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre des codes de l'Urbanisme ou de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à

- L'intéressé
- La Sous-Préfecture de RIOM

FAIT à MOZAC, le 17 janvier 2025

Le Maire,
Par délégation



Daniel Jean

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le

ID : 063-216302455-20250117-25D01_ARRET_7-AI

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 20/01/2025
- Sa notification le : 20/01/2025

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.